



QUELLE EST LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSOCIATION ?

LA RESPONSABILITE CIVILE

C'est l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui. Si une association est à l'origine du dommage, elle doit le réparer. Celui-ci peut être matériel, corporel ou moral, un lien de causalité entre le fait générateur du dommage et le dommage doit être établi. Que le dommage soit issu d'une inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle) ou non (responsabilité délictuelle), la responsabilité civile est engagée sensiblement de la même manière. Les assurances couvrent la responsabilité civile.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS GENERALES EN MATIERE DE RESPONSABILITE DANS L'ASSOCIATION ?

Dans le cas de la vie associative, c'est souvent l'association, et non une personne en particulier, qui doit réparer le préjudice subi par les adhérents, bénévoles, salariés, ou les tiers (spectateurs d'un match organisé par l'association, le public visitant une exposition...). Un certain nombre d'obligations incombent à l'association :

■ **Obligation générale de sécurité, de prudence et de diligence**

Les associations engagent leur responsabilité si la victime d'un dommage peut établir que celui-ci a été provoqué par la faute des organisateurs. Exemple : lors d'un forum associatif, si un objet exposé tombe sur une personne du public, l'association voit sa responsabilité engagée et doit prendre en charge l'indemnisation du préjudice.

■ **Obligation de surveillance**

L'obligation de sécurité implique la surveillance des mineurs confiés. Pour déterminer cette responsabilité en cas d'accident, les juges apprécient le respect de cette obligation de façon plus ou moins sévère, en fonction de l'âge et du discernement de l'enfant.

■ **Obligation de moyens et obligation de résultats**

- L'association a l'obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour la sécurité des participants aux activités. En cas d'accident pendant une activité, la responsabilité civile de l'association n'est pas forcément engagée si les conditions de sécurité sont correctes. Il se peut qu'un(e) participant(e) se soit blessé(e) seul(e), il-elle doit alors engager sa propre responsabilité civile, d'où l'intérêt de souscrire à une « individuelle accident ».

- L'organisateur d'une activité à risque (manèges et balançoires pour enfant, saut à l'élastique...) est tenu à une obligation de résultats. S'il y a un accident, c'est nécessairement l'organisateur qui est mis en cause.